

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

**COMMUNE DE SEEBACH**

67160

Tel.: 03 88 94 74 06

Fax : 03 88 53 16 19

[mairie.seebach@orange.fr](mailto:mairie.seebach@orange.fr)

**N° 005/2024**



**ARRETE MUNICIPAL**

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**94, RUE DES EGLISES**

**OPERATION  
« J'AIME LA NATURE PROPRE »  
Samedi 16 Mars 2024**

**Le Maire de la commune de SEEBACH,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin et l'Association de chasse de la Warschbach - co-organisatrices avec la commune de SEEBACH de l'opération « J'aime la nature propre » - du 16 Mars 2024,

**CONSIDERANT** l'organisation de l'opération et d'un pot de l'amitié par les organisateurs le samedi 16 Mars 2024, il convient de mettre à disposition des organisateurs la propriété sise 94 rue des Eglises à SEEBACH de 9 h à 15 h. Il convient de définir les conditions de mise à disposition de l'équipement.

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, l'Association de chasse de la Warschbach - co-organisatrices avec la commune de SEEBACH de l'opération « J'aime la nature propre » - sont autorisées à utiliser temporairement la cour, le préau et le petit local situé à côté de la maison d'habitation du 94 rue des Eglises, cadastrée section 3 n° 17 le samedi 16 Mars 2024 afin d'organiser un pot de l'amitié offert aux participants de l'évènement. Le pot aura lieu principalement dans la cour du 94, le préau et le petit local situé à côté de la maison d'habitation ne devant servir qu'en cas de pluie.

## ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable le samedi 16 Mars 2024 de 9h00 à 15h00.

## ARTICLE 3 :

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit.

## ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires s'engagent à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

Tout contrevenant pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et ou pénales et pourra se voir retirer le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

## ARTICLE 5 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée.

Fait à SEEBACH, le 14 Mars 2024

Le Maire



Michel LOM